

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE COMBADE

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre 2024 à 19 heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jane Limousin sous la Présidence de M. Yves LE GOUFFE, Président.

Date de convocation des membres du Conseil: 09.12.2024

Nombre de membres en exercice : 25 Nombre de membres votants : 20

<u>Etaient présents</u> (20) : Isabelle BOULIATAUD, Christine BURIN, Jean-Noël BOURGOIS, Daniel CHANGION, David COUEGNAS, Micheline DE CUYPER, Marie-Noëlle DEBLOIS, Joël FORESTIER, Corinne JEANDILLOU, Didier LAFARGE, Monique LAFARGE, Dominique LAUBARY, Henri LAVAUD, Yves LEGOUFFE, Gilles MATINAUD, Christian MONZAUGE, Philippe RAIGNÉ, Françoise RIVET, Jean-Claude SAUTOUR, Valérie SERRUT.

Absents et Pouvoirs (3):

Didier BROUSSE donne pouvoir à Philippe RAIGNE, Jean-Gérard DIDIERRE donne pouvoir à Christian MONZAUGE, Franck FOUR donne pouvoir à Dominique LAUBARY

Absents excusés (2):

Joe WAMPACH, Dominique DAUDE

Absents (0):

Secrétaires de séance : Micheline DE CUYPER et Monique LAFARGE

Délibération n° 2024-52 : Actualisation de la redevance de l'agence de l'eau Loire-Bretagne « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance de réseaux d'eau potable et pour la performance de réseaux d'eau potable et p

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du comité de bassin Loire-Bretagne du 15 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration);
 - il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025. (T)

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) (C)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes

Accusé de réception en préfecture
d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement qu'il doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement qu'il de la contract de la co

forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et défini par la formule (T x C). Ainsi pour 2025 l'application de la formule donne le montant suivant : 0,084€/m3

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

 DE FIXER à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

> Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus Pour extrait conforme à Châteauneuf la Forêt, le 16 décembre 2024

> > Le Président Yves LE GOUFFE



Accusé de réception en préfecture 087-248719338-20241223-2024-52-DE Date de réception préfecture : 23/12/2024